



## **Risques professionnels pour les femmes enceintes – Nettoyage**

### **Instructions relatives à l'utilisation du dossier à l'attention des responsables hiérarchiques**

#### **1. En cas de nouvelle embauche**

Il s'agit de demander aux collaboratrices exposées à des risques particuliers de prévenir leur supérieur hiérarchique le plus vite possible en cas de grossesse présumée ou avérée.

#### **2. Annonce de grossesse par une collaboratrice**

### **Remise du dossier "Analyse des risques en vertu de l'ordonnance sur la protection de la maternité"**

L'évaluation des risques est basée sur les dangers potentiels. Elle sert également à sensibiliser les femmes enceintes.

#### **3. Discussion sur l'analyse des risques**

La mise en œuvre de la majorité des mesures de protection relève de la responsabilité personnelle de la femme enceinte. En **fond gris** présence de risques décrits sur dans l'analyse, la mise en œuvre des mesures incombe au/à la chef/fe de service.

Si l'analyse des risques révèle un poste de travail assorti de tâches dangereuses ou pénibles et si ces risques ne peuvent pas être évités par des mesures, il convient de rechercher pour la femme enceinte ou la mère qui allaite une activité équivalente et sans danger (activité de remplacement).

#### **4. Situations de travail particulières**

L'évaluation des risques porte sur des situations de travail typiques. Pour les situations particulières ou les dangers spéciaux, il convient de faire appel à un hygiéniste du travail ou un médecin du travail. En cas de questions ou de doutes, nous vous invitons à contacter le Service du personnel et d'organisation (SPO), Section de la sécurité et de la protection de la santé au travail.

#### **5. Signature de l'analyse des risques**

Par la collaboratrice et le chef de service.

L'exemplaire original est conservé par le service.

La collaboratrice enceinte reçoit une copie de l'analyse des risques et la transmet à son médecin traitant.

#### **6. Responsabilités**

Le/la chef/fe de service doit s'assurer que les mesures de protection nécessaires sont respectées.

Si le/la chef/fe de service a l'impression que la femme enceinte ne respecte pas suffisamment les mesures de protection, il/elle est tenue d'intervenir.

#### **7. Retour d'information par le médecin traitant**

Le médecin traitant de la collaboratrice concernée discute des résultats de l'évaluation des risques avec cette dernière et contrôle l'efficacité des mesures de protection. Il prendra contact avec vous s'il a des questions.

En cas de questions ou de doutes, veuillez-vous adresser à l'interlocuteur suivant:

Responsable de la sécurité

Service du personnel et d'organisation (SPO)

Section de la sécurité et de la protection de la santé au travail, Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg

T +41 26 305 32 52, F +41 26 305 32 49

### **Délimitation**

L'évaluation des risques est basée sur l'analyse des dangers présumés dans les laboratoires, dans le respect de la directive CFST 6508.

Ce dossier n'est pas adapté pour l'évaluation des risques sur d'autres lieux de travail.

## Procédure en cas de grossesse

